

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>45-002</b>
<b>Title: Business Continuity Management</b> <b>Titre : Gestion de la continuité des opérations</b>	Effective / En vigueur: 30/05/2013	Release / Diffusion No. 002  Page 1 of / de 10

## PURPOSE

The purpose of this policy is to:

- Outline the principles that guide WorkSafeNB's business continuity management; and
- Communicate these principles to all stakeholders.

## SCOPE

This policy applies to the Board of Directors and WorkSafeNB staff when participating in internal business continuity management activities.

This policy does not provide direction for responding to occupational health and safety concerns at other New Brunswick workplaces experiencing an unexpected and serious service interruption.

## GLOSSARY

**Business continuity** - WorkSafeNB's ability to meet its legislated responsibilities in the event of an unexpected and serious service interruption.

**Business continuity management** - the identification and management of risks and threats faced by WorkSafeNB due to an unexpected and serious service interruption. It involves taking steps to control and reduce these risks, assessing the impact on WorkSafeNB if these risks should materialize, and providing a plan to ensure that WorkSafeNB continues to meet its legislated responsibilities.

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de :

- donner les grandes lignes des principes qui orientent la gestion de la continuité des opérations de Travail sécuritaire NB;
- communiquer ces principes à tous les intervenants.

## APPLICATION

Cette politique s'applique au conseil d'administration et aux employés de Travail sécuritaire NB qui participent aux activités de gestion de la continuité des opérations.

Elle ne donne aucune orientation pour ce qui est des mesures à prendre pour répondre aux inquiétudes en matière de santé et de sécurité au travail d'autres lieux de travail néo-brunswickois qui font face à une interruption imprévue et importante des services.

## GLOSSAIRE

**Continuité des opérations** – La capacité de Travail sécuritaire NB de satisfaire à ses responsabilités prévues par la loi dans le cas d'une interruption imprévue et importante des services.

**Gestion de la continuité des services** – La détermination et la gestion des risques et des menaces auxquelles Travail sécuritaire NB fait face en raison d'une interruption imprévue et importante des services. Elle comprend la prise de mesures pour maîtriser et réduire ces risques; l'évaluation des effets qu'ils auraient sur Travail sécuritaire NB s'ils se concrétisaient; et l'élaboration d'un plan pour assurer que Travail sécuritaire NB continue à satisfaire à ses responsabilités prévues par la loi.

**WorkSafeNB** - means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act (WHSCC & WCAT Act)*.

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## **POLICY STATEMENTS**

## **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

### **1.0 General**

### **1.0 Généralités**

WorkSafeNB is responsible for administering the *WHSCC & WCAT Act*, the *Workers' Compensation Act (WC Act)*, the *Firefighters' Compensation Act (FC Act)*, and the *Occupational Health and Safety Act (OHS Act)*. Unexpected and serious service interruptions pose a risk to WorkSafeNB's ability to fulfill its legislative responsibilities under these *Acts*. WorkSafeNB considers an unexpected and serious service interruption to include a:

Travail sécuritaire NB est chargé de l'application de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. L'interruption imprévue et importante des services menace la capacité de Travail sécuritaire NB de satisfaire à ses responsabilités prévues par ces lois. Il considère qu'une interruption imprévue et importante des services comprend ce qui suit :

- Catastrophic loss of any WorkSafeNB office;
- Significant reduction in the availability of WorkSafeNB employees (e.g., as a result of an accident, a pandemic, or a strike);
- Substantial failure of WorkSafeNB information technology systems; or
- Extended loss of access to a critical supplier (e.g., public utilities).

- la perte de l'un de ses bureaux par suite d'une catastrophe;
- la réduction importante du nombre d'employés disponibles (à la suite d'un accident, d'une pandémie ou d'une grève);
- une panne importante des systèmes de technologie de l'information de Travail sécuritaire NB;
- la perte d'accès prolongée à un service offert par un fournisseur essentiel (les services publics).

WorkSafeNB uses best practices as outlined by the Government of Canada and the World Health Organization, to establish the principles that govern WorkSafeNB's business continuity management activities.

Travail sécuritaire NB se sert des meilleures pratiques énoncées par le gouvernement du Canada et l'Organisation mondiale de la Santé pour établir les principes qui régissent ses activités de gestion de la continuité des opérations.

### **2.0 Principles of Business Continuity Management**

### **2.0 Principes de gestion de la continuité des opérations**

WorkSafeNB is committed to taking all reasonable steps to ensure that, in the event of

Travail sécuritaire NB est engagé à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer

an unexpected and serious service interruption, the:

- Services necessary to fulfill WorkSafeNB's legislated responsibilities are maintained, or restored in a timely manner;
- Health and safety of WorkSafeNB staff is protected; and
- WorkSafeNB's assets are protected and secure.

In order to achieve these objectives, WorkSafeNB uses the following principles to guide business continuity management.

***1. WorkSafeNB adheres to the highest standards in business continuity planning when preparing for an unexpected and serious service interruption.***

WorkSafeNB mitigates the risks posed by an unexpected and serious service interruption to its ability to fulfill its legislated responsibilities by ensuring that a business continuity plan is in place to maintain and/or restore services in a timely manner. In addition, WorkSafeNB ensures that its business continuity plan:

- Outlines procedures for examining the internal and external environment to identify new threats to service delivery and to evaluate the relevance of previously identified threats;
- Identifies the business processes, and resources necessary to fulfill WorkSafeNB's legislated responsibilities (e.g., employees, buildings and assets, information technology systems, suppliers, etc.);
- Includes worst-case scenarios based on threats to service delivery;
- Outlines clear roles and responsibilities of key staff;
- Includes recovery procedures;
- Outlines communication protocols; and

que, dans le cas d'une interruption imprévue et importante des services :

- les services nécessaires pour satisfaire à ses responsabilités prévues par la loi sont maintenus ou rétablis rapidement;
- la santé et la sécurité des employés de Travail sécuritaire NB sont protégées;
- les biens de Travail sécuritaire NB sont protégés.

Afin d'atteindre ces objectifs, Travail sécuritaire NB utilise les principes suivants pour orienter la gestion de la continuité des opérations :

***1. Travail sécuritaire NB se conforme aux normes les plus élevées pour ce qui est de la planification de la continuité des opérations en vue de se préparer à une interruption imprévue et importante des services.***

Travail sécuritaire NB atténue les risques que représente l'interruption imprévue et importante des services à l'égard de sa capacité de satisfaire à ses responsabilités prévues par la loi en assurant qu'un plan de continuité des opérations est en place pour maintenir ou rétablir rapidement les services. De plus, il voit à ce que son plan de continuité des opérations :

- donne un aperçu des procédures pour examiner les environnements interne et externe afin de déterminer les nouvelles menaces quant à la prestation des services et d'évaluer la pertinence des menaces qu'on avait déterminées antérieurement;
- indique les processus administratifs et les ressources nécessaires pour assumer ses responsabilités prévues par la loi (les employés, les bâtiments et les biens, les systèmes de technologie de l'information, les fournisseurs, etc.);
- comprend les pires des scénarios selon les menaces à l'égard de la prestation des services;
- décrit brièvement les rôles et les responsabilités des employés principaux;
- comprend des procédures de redressement;
- donne les grandes lignes des protocoles de communication;

- Includes procedures for testing and evaluating the plan.

***II. WorkSafeNB ensures its business continuity plan remains current and effective.***

WorkSafeNB evaluates the business continuity plan annually, and when significant organization and/or operational changes take place, ensures that the plan remains current and effective. During this process WorkSafeNB:

- Reviews the list of potential internal and external threats to the delivery of WorkSafeNB services and updates the business continuity plan as necessary;
- Ensures that any new WorkSafeNB services or approaches to service delivery are developed with strategies for maintaining and restoring these services in the event of an unexpected and serious service interruption;
- Simulates, as close as possible, a real unexpected and serious service interruption to test assumptions made in the plan;
- Evaluates the validity and relevance of the plan using established measures; and
- Utilizes the evaluation results to adjust the content of the business continuity plan to ensure that WorkSafeNB's objectives for business continuity management are met.

***III. The Board of Directors delegates authority to the President/CEO for business continuity management.***

Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors, identifies the usual roles and responsibilities of the Board of Directors, which includes the exclusive authority to:

- Approve budgets and monitor financial performance; and
- Appoint the President/CEO.

- comprend les procédures visant à faire l'essai du plan et à l'évaluer.

***II. Travail sécuritaire NB s'assure que son plan de continuité des opérations demeure à jour et efficace.***

Travail sécuritaire NB évalue le plan de continuité des opérations chaque année et s'assure qu'il demeure à jour et efficace à la suite de changements importants au niveau de l'organisme ou des opérations. Pendant ce processus, il :

- examine la liste des menaces internes et externes possibles à l'égard de la prestation de ses services et met à jour le plan de continuité des opérations, au besoin;
- s'assure que tout nouveau service ou toute nouvelle approche de Travail sécuritaire NB relativement à la prestation des services comprend des stratégies pour maintenir et rétablir ces services si une interruption imprévue et importante des services avait lieu;
- simule, du mieux possible, une interruption imprévue et importante des services pour faire l'essai d'hypothèses contenues dans le plan;
- évalue la validité et la pertinence du plan en se servant des mesures établies;
- se sert des résultats de l'évaluation pour modifier le contenu du plan afin de s'assurer qu'elle puisse atteindre ses objectifs à l'égard de la gestion de la continuité des opérations.

***III. Le conseil d'administration délègue l'autorité au président et chef de la direction pour ce qui est de la gestion de la continuité des opérations.***

La Politique n° 41-002, intitulée Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB, énonce les rôles et les responsabilités habituelles du conseil d'administration, qui comprend l'autorité exclusive :

- d'approuver les budgets et de surveiller le rendement financier;
- de nommer le président et chef de la direction.

The policy also outlines that the Board of Directors delegates to the President/CEO the responsibility for the day-to-day operations of WorkSafeNB. This includes managing WorkSafeNB's immediate response to an unexpected and serious service interruption.

The Board of Directors or the President/CEO may be unable to fulfill their responsibilities in a timely manner because of the nature of an unexpected and serious service interruption. Therefore, to ensure a timely response:

- The Board of Directors delegates to the President/CEO the responsibility to make the necessary expenditures beyond the approved annual budget; and
- The President/CEO designates, in advance, an alternate to temporarily fulfill the role of the President/CEO.

These delegated responsibilities only apply during an unexpected and serious service interruption and only until the Board of Directors and/or President/CEO is able to act. For more information see Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors.

***IV. WorkSafeNB recognizes that communication is critical to effectively manage an unexpected and serious service interruption.***

According to best practices, a prompt, accurate, and appropriate communication strategy is critical for successfully managing the impact of unexpected and serious service interruptions. For example, during the early stage of a service interruption, effective communication is essential for assessing the impact on WorkSafeNB staff and operations, while after a service interruption, effective communication is crucial to maintaining public confidence in WorkSafeNB. As such, WorkSafeNB develops, reviews, and maintains a communication protocol that:

La politique précise également que le conseil délègue au président et chef de la direction la responsabilité des opérations quotidiennes de Travail sécuritaire NB. Cette responsabilité comprend la gestion des mesures immédiates pour répondre à une interruption imprévue et importante des services.

Le conseil ou le président et chef de la direction pourrait se voir incapable d'assumer ses responsabilités rapidement si une interruption imprévue et importante des services avait lieu. Par conséquent, pour assurer la prise rapide de mesures :

- le conseil délègue au président et chef de la direction la responsabilité de faire les dépenses nécessaires au-delà du budget annuel approuvé;
- le président et chef de la direction désigne à l'avance un remplaçant pour assumer temporairement le rôle du président et chef de la direction.

Les responsabilités déléguées ne s'appliquent que dans le cas d'une interruption imprévue et importante des services et jusqu'à ce que le conseil ou le président et chef de la direction soit capable d'agir. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 41-002, intitulée Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB.

***IV. Travail sécuritaire NB reconnaît que la communication est essentielle pour gérer efficacement une interruption imprévue et importante des services.***

Selon les meilleures pratiques, une stratégie de communication immédiate, précise et appropriée est essentielle pour bien gérer les effets d'une interruption imprévue et importante des services. Par exemple, pendant le stade précoce d'une interruption des services, il importe d'avoir une communication efficace afin d'évaluer l'effet que l'interruption aura sur les employés et les opérations de Travail sécuritaire NB, alors qu'après une interruption des services, la communication efficace est essentielle pour maintenir la confiance du public envers Travail sécuritaire NB. Par conséquent,

- Identifies parties that should be informed about the situation;
- Appoints contact persons and other employees responsible for communications; and
- Ensures the continuous flow of accurate information.

WorkSafeNB expects a unified approach to communication; therefore, the President/CEO, or alternate serves as WorkSafeNB's spokesperson.

***V. WorkSafeNB is committed to ensuring the health and safety of its employees during an unexpected and serious service interruption.***

WorkSafeNB is committed to ensuring its workplaces are healthy and safe. As part of this commitment, WorkSafeNB promotes the fundamental principle that empowered employees are critical for maintaining the health and safety of all workplace parties. In order to ensure that WorkSafeNB workplaces are healthy and safe, WorkSafeNB has made health and safety a fundamental principle in its business continuity planning process.

WorkSafeNB ensures that best practices are established to protect the health and safety of staff members including:

- Establishing new health and safety procedures specific to the unexpected and serious service interruption, and training staff in these procedures;
- Identifying personal protective equipment needs; and
- Ensuring that staff follows health and safety procedures.

For more information see Policy No 31-500 Health and Safety.

ce dernier élabore, examine et maintient un protocole de communication qui :

- précise les parties qui devraient être renseignées au sujet de la situation;
- nomme les personnes-ressources et autres employés responsables des communications;
- assure la circulation continue des renseignements exacts.

Travail sécuritaire NB prévoit une approche unie envers la communication; par conséquent, le président et chef de la direction ou son remplaçant agit à titre de porte-parole de Travail sécuritaire NB.

***V. Travail sécuritaire NB s'engage à assurer la santé et la sécurité de ses employés pendant une interruption imprévue et importante des services.***

Travail sécuritaire NB est engagé à assurer que ses lieux de travail sont sains et sécuritaires. Il promeut donc le principe fondamental selon lequel des employés habilités sont essentiels pour assurer la santé et la sécurité de toutes les parties au lieu de travail. Afin d'assurer que les lieux de travail de Travail sécuritaire NB sont sains et sécuritaires, il a fait en sorte que la santé et la sécurité soient un principe fondamental du processus de planification de la continuité des opérations.

Il s'assure que des meilleures pratiques sont établies pour protéger la santé et la sécurité des employés en faisant ce qui suit :

- en établissant de nouvelles procédures de santé et de sécurité à l'égard des interruptions imprévues et importantes des services, et en assurant une formation pour les employés relativement à ces procédures;
- en déterminant les besoins en matière d'équipement de protection individuelle;
- en veillant à ce que les employés suivent les procédures de santé et de sécurité.

Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 31-500 – Santé et sécurité.

**LEGAL AUTHORITY****Legislation*****Workplace Health Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

4(1) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the Workers' Compensation Board under the *Workers' Compensation Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(3) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

7 In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall

(a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,

(b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,

(c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,

(d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,

**FONDEMENT JURIDIQUE****Législation*****Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

4(1) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission des accidents du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(3) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

7 En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit

a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,

b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,

d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,

(e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,

(f) propose legislation and practices to promote workers' health, safety and compensation,

(f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to promote workers' health, safety and compensation,

(g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission, and

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable.

**10(1)** The President and Chief Executive Officer is the chief executive officer of the Commission and is responsible to the Board of Directors for the operations of the Commission within the guidelines established by the Board of Directors.

**16(1)** The Commission or the President and Chief Executive Officer of the Commission may delegate any of their powers, duties, authority or discretion under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission or the President and Chief Executive Officer, as the case may be, considers appropriate.

**16(2)** A person may sub-delegate any powers, authority, duty or discretion, which has been delegated to the person under, subsection (1), if permitted to do so by the terms and conditions of the delegation.

**18(1)** The Commission shall appoint such personnel as it determines necessary to carry

e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,

f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,

f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

**10(1)** Le président et administrateur en chef est l'administrateur en chef de la Commission et est responsable devant le conseil d'administration des opérations de la Commission dans le cadre des directives que le conseil d'administration établit.

**16(1)** La Commission ou le président et administrateur en chef peut déléguer l'un quelconque des pouvoirs, des fonctions, de l'autorité ou de la discrétion que lui confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, à une ou à plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et des modalités qu'il estime, le cas échéant, appropriées.

**16(2)** Une personne peut sous déléguer un pouvoir, une fonction, une autorité ou une discrétion qui lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), si les conditions et modalités de la délégation le lui permettent.

**18(1)** La Commission peut nommer le personnel qu'elle estime nécessaire afin de

# POLICY / POLITIQUE

45-002

Title: Business Continuity Management  
Titre : Gestion de la continuité des opérations

Page 9 of / de 10

out its responsibilities under this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* and may prescribe their duties

s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et elle peut prescrire leurs fonctions.

## REFERENCES

### Policy-related Documents

Policy No. 24-015 Right to Refuse During Pandemics  
Policy No. 31-500 Health and Safety  
Policy No. 34-200 Investment Goals and Objectives  
Policy No. 34-205 Statement of Investment Philosophy and Beliefs  
Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors

### References

- Government of Canada: Office of Critical Infrastructure Protection and Emergency Preparedness.
- World Health Organization phases of pandemic activity.

## RESCINDS

Policy No. 45-002 Business Continuity Management, release 001, approved 28/02/2008.

## APPENDICES

N/A

## HISTORY

1. This document is release 002 and replaces release 001 with no substantive changes.
2. Release 001 approved and effective 28/02/2008 was the original issue.

## RELEASE CRITERIA

Available for public release.

## RÉFÉRENCES

### Documents liés aux politiques

Politique n° 24-015 – Droit de refuser de travailler pendant une pandémie  
Politique n° 31-500 – Santé et sécurité  
Politique n° 34-200 – Objectifs de placement

Politique n° 34-205 – Énoncé de philosophie et de principes en matière de placements  
Politique n° 41-002 – Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB

### Références

- Gouvernement du Canada : Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile
- Phases d'une pandémie de l'Organisation mondiale de la Santé

## RÉVOCATIION

Politique n° 45-002 – Gestion de la continuité des opérations, diffusion n° 001, approuvée le 28 février 2008.

## ANNEXES

Sans objet

## HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 002 et remplace la diffusion n° 001. Aucun changement important n'y a été apporté.
2. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 28 février 2008, était la version initiale.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

# POLICY / POLITIQUE

45-002

Title: Business Continuity Management  
Titre : Gestion de la continuité des opérations

Page 10 of / de 10

## REVISIONS

60 months

## BOARD APPROVAL DATE

30/05/2013

## RÉVISION

60 mois

## DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 30 mai 2013